

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, aux bureaux des cercles et subdivisions, P.T.T. et autres lieux publics.

Lomé, le 18 décembre 1945.

Pour le Commissaire de la République p.i. et p.o.,
Le Chef du Bureau des Finances,
Ordonnateur-Délégué,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
P. SANSON,

Palmistes

ARRETE N° 713 AE. du 18 décembre 1945.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes s'y rapportant;

Vu l'arrêté général n° 3681 SE/P. du 1^{er} décembre 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} janvier 1946, les prix minima d'achat au producteur des palmistes sont fixés comme suit :

Lomé	2.373
Agouévé	2.310
Sanguéra	2.301
Mission-Tové	2.209
Noépé	2.284
Tsévié	2.273
Badja	2.262
Assahun	2.244
Anécho	2.250
Agbéluvé	2.225
Tovégan	2.222
Nuatja	2.174
Agou-gare	2.165
Palimé	2.147
Atakpamé	2.089
Anié	2.057
Blita	1.976
Gapé	2.165
Akoviépé	2.213
Kévé	2.248

Les prix dans les autres centres seront fixés par les chefs de circonscription compte tenu des frais de transports.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage

à la mairie de Lomé, P.T.T., aux bureaux des cercles et subdivisions et autres lieux publics.

Lomé, le 18 décembre 1945.

Pour le Commissaire de la République p.i. et p.o.,
Le Chef du Bureau des Finances,
Ordonnateur-Délégué,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
P. SANSON.

Graines de coton

ARRETE N° 714 AE. du 18 décembre 1945.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes s'y rapportant;

Vu l'arrêté général n° 3681 SE/P. du 1^{er} décembre 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix d'achat des graines de coton en usine d'Atakpamé est fixé à 634 francs.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions de la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 décembre 1945.

Pour le Commissaire de la République p.i. et p.o.,
Le Chef du Bureau des Finances,
Ordonnateur-Délégué,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
P. SANSON.

Tapioca

ARRETE N° 715 AE. du 18 décembre 1945.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes s'y rapportant;

Vu l'arrêté général n° 3717 SE/P. du 6 décembre 1945;